



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Geneviève NIZET
Présidente du CPAS de Huy

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISD-DISC-RU-CLI /FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

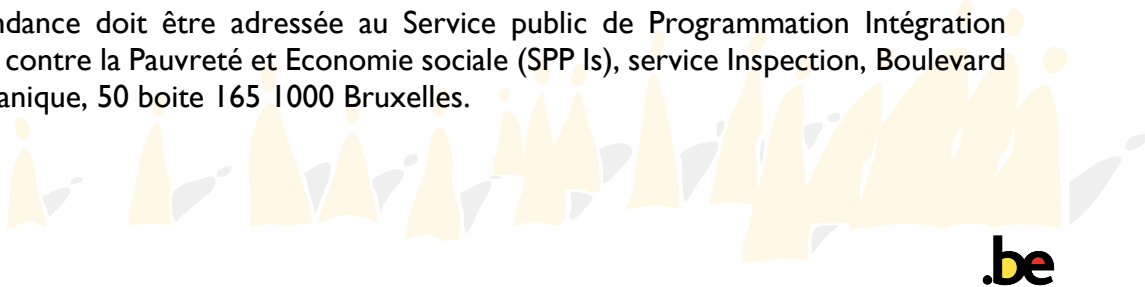
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre entre les 6 et 20 octobre 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Pièces justificatives dans le cadre de l'enquête sociale

Il est recommandé à vos services d'adapter la liste des documents manquants remise aux bénéficiaires en cas de dossier incomplet.

Les flux de la BCSS développés et mis à votre disposition par le SPP ls constituent une source authentique relative à une série de données devant être contrôlées lors de l'examen des conditions d'octroi du DIS comme par exemple la composition de ménage.

Par conséquent, toute information pouvant (devant) être vérifiée par vos services en consultant ces flux ne doit plus être sollicitée au demandeur. Ce principe est contenu dans la loi « only once » qui entend ainsi alléger les obligations administratives des citoyens (Loi du 5 mai 2014 dite « loi Only Once » garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.)

S'il devait s'avérer que les renseignements fournis par la BCSS ne sont pas actualisés au moment de l'examen du dossier, il peut alors encore être envisagé de demander un complément papier à l'usager.

Par ailleurs certains éléments demandés tels le justificatif des dépenses mensuelles est sans aucun lien avec l'une des 6 conditions d'octroi/maintien du DIS

L'inspection tient aussi à rappeler à vos services qu'une trop grande exigence en matière de pièces justificatives peut mener au "non take up", les demandeurs ne se représentant pas car découragés face à la masse de pièces à rassembler.

Prise en compte des ressources des ascendants

Il ressort clairement de la lecture des dossiers que la ligne de conduite est de tenir compte des ressources des parents et ce, dans tous les cas.

Disposer de lignes de conduite est bien évidemment une bonne pratique mais la possibilité d'y déroger lorsque la situation le justifie doit toujours être envisagée.

L'inspectrice a pu consulter des dossiers où la situation des parents est telle que le TS aurait dû proposer d'y déroger.

La prise en compte systématique des ressources conduit également à une perte de temps considérable lorsque celles-ci sont variables. Dans un des dossiers contrôlés des révisions sont effectuées pour un revenu qui n'évolue que de quelques Euros par mois.

Dans cet exemple, en 12/2019, il est tenu compte de 67, 29 € de ressources, en 11/2019 de 64,81 €, en 10/2019 de 53,93 €, en 09/2019 de 75,98 €...

Le PIIS

Analyse des aspirations, aptitudes, qualifications et besoins de la personne préalable à l'élaboration du PIIS

Il est recommandé de toujours compléter le document de façon lisible mais aussi avec l'objectif d'identifier les forces et faiblesses de l'utilisateur.

Par exemple, dans l'item « connaissances informatiques », divers aspects peuvent être abordés tels l'utilisation du pc, d'internet, de divers logiciels. Il convient dès lors d'analyser chaque poste et non pas d'indiquer « + / - » grosso modo en travers de l'encart comme cela a été constaté dans certains dossiers.

L'intervention du travailleur social doit aussi être visible, son analyse, ses conclusions par rapport aux éléments rassemblés dans l'enquête puisque ce bilan social est d'abord transmis à l'utilisateur pour qu'il le complète lui-même.

Le Bilan Social doit évidemment précéder le PIIS. Dans le cas contraire le PIIS ne peut pas répondre aux besoins, et le cas échéant, il convient d'en conclure un autre, plus adapté.

Contenu du PIIS

Les engagements du CPAS/Travailleur Social dans le PIIS nécessitent plus d'individualisation, en lien avec les objectifs de la personne accompagnée.

Nous vous conseillons aussi de fixer des échéances, lorsque possible, afin de rendre les objectifs fixés davantage concrets et par conséquent mesurables lors des évaluations.

Certains des PIIS consultés renseignent des étapes intermédiaires, des démarches à effectuer mais l'échéancier reste vague avec des termes tels « tout au long du projet ».

Il est recommandé de donner une temporalité au PIIS au risque de le rendre non mesurable.

Le PIIS, pour être évalué, doit idéalement répondre aux critères « SMART » soit Spécifique (une action, un objectif), Mesurable (il faut un indicateur de résultat), Atteignable (quelles sont les étapes à franchir), Réaliste et enfin Temporel (deadline)

Recommandation en termes de durée du PIIS : actuellement les PIIS sont « à durée indéterminée » mais il est préférable de renseigner qu'il prendra fin lorsque les objectifs auront tous été atteints

L'inspection tient aussi à informer vos services que les avenants aux PIIS ne sont pas toujours nécessaires dès lors que l'objectif principal est toujours d'actualité

Les évaluations

Les évaluations doivent reprendre l'état d'avancement des objectifs définis dans le PIIS, analyser les difficultés rencontrées et les éventuels échecs, proposer d'éventuels ajustements.

Il est recommandé à vos services de se recentrer sur la définition de l'évaluation.

Une évaluation consiste concrètement à réaliser un bilan des actions entreprises durant une période déterminée par rapport à un objectif précis

Le travailleur social chargé du dossier doit procéder à l'évaluation régulière, et ce au moins trois fois par an, avec l'intéressé dont 2, de visu.

Enfin, le CPAS doit procéder à une évaluation globale, et ce au moins une fois par an, des résultats des PIIS.

Toutes ces remarques/recommandations liées aux PIIS ne doivent pas être adressées à l'ensemble des travailleurs sociaux de votre centre mais les PIIS consultés ne rencontrant pas tous la philosophie du législateur, une remise à niveau de celle-ci est jugée nécessaire.

Rapport unique

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés.

Remarque/recommandation générale

Frais de personnel

Il a été constaté, lors du croisement de l'ensemble des frais de personnel déclarés via le Rapport Unique que certains membres de votre personnel étaient déclarés à plus de 100% de leur temps de travail.

Ceci résulte d'une mauvaise interprétation des temps de travail valorisable via les différents subsides.

Ainsi, la plupart des travailleurs du service social général ont été déclarés à 100% de leur temps de travail en DIS (article 40 de la loi du 26/05/2002) ce qui correspond de fait à leur attribution principale mais aussi à 30 ou 40% en subvention PIIS (10%).

En effet, dans la pratique, le service social contribue aux PIIS, élaboration du bilan social, rédaction du PIIS, évaluations de celui-ci. Mais ceci, traduit dans le rapport unique, a pour conséquence une valorisation des temps de travail à plus de 100% d'un ETP.

Il n'y a pas de conséquence financière à cette erreur, le montant de salaire individuellement effectivement affecté à chaque subside n'est pas supérieur à la charge salariale nette de chaque travailleur (charge salariale en fonds propres pour le CPAS une fois les subsides APE/Maribel déduits), comme le démontre le tableau 6Ab dans les annexes ci jointes.

Néanmoins, il est recommandé à vos services davantage d'attention lors de la prochaine déclaration.

Fonds social gaz et électricité (FSGE)

Il a été constaté, dans deux dossiers, que des prises en charge de factures d'eau avaient été affectées au fonds alors qu'aucune facture de gaz/électricité ne l'avait été précédemment.

Dans ces dossiers, au contraire, des arriérés de factures d'électricité ont fait l'objet d'une demande de prise en charge mais ces demandes ont été refusées.

L'inspection tient à rappeler à votre Centre que l'existence de ce fonds a pour but premier de venir en aide aux personnes ne pouvant s'acquitter de leurs factures de gaz/électricité, le fonds étant alimenté par les fournisseurs d'énergie.

Enfin, le seul fait que certains demandeurs disposent d'un compteur à budget ne peut à lui seul justifier une intervention pour un autre type d'aide que du gaz/électricité. L'enquête sociale doit toujours démontrer que les personnes se trouvent en difficulté de paiement.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Comme chaque année l'inspectrice relève un excellent suivi administratif de vos subsides et ce dans toutes les matières contrôlées.

Au terme des inspections un débriefing a eu lieu en présence de votre Directrice Générale, de la chef de bureau en charge de la direction des Services sociaux, ainsi que des principaux responsables des services concernés par les inspections.

Comme l'an dernier, l'inspection constate toujours plus de rigueur dans le traitement des clignotants, tant en termes de suivi social que d'encodage des formulaires de demande de subvention.

En effet, pour l'année 2018 il ne subsistait plus que 23 clignotants toujours actifs pour 12 dossiers.

Pour 14 de ces clignotants le constat d'un indu a été fait, une décision de récupération est prise mais le remboursement par les usagers n'est pas toujours effectif.

Lorsque les créances sont récupérées, totalement ou partiellement, elles font l'objet d'un remboursement systématique à l'Etat.

Ceci est la preuve de l'efficacité de la fonction de référente en cohésion socio-administrative, mise en place afin d'effectuer la liaison entre le service social et le service administratif.

Enfin, l'inspection souhaite attirer l'attention de tous sur l'importance du « non take up », soit le non recours aux droits sociaux pour des personnes vivant en pauvreté, phénomène qui est constaté par de nombreuses études ; elle demande par conséquent à vos services de tout mettre en œuvre afin d'alléger le parcours de l'utilisateur dans le cadre de sa demande de droit à l'intégration, parcours pouvant constituer, pour certains, un véritable frein laissant les plus précarisés en dehors du système de sécurité sociale.

Cette attention doit être portée à tous niveaux, tant celui du droit à l'intégration que celui des aides sociales non récupérables accordées sous le couvert des divers fonds alloués à votre centre et dont l'objectif principal reste d'aider les personnes à sortir de situations d'endettement voire à les aider à ne pas y sombrer.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des excédents de subvention constatés :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
<u>Rapport unique</u> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2018	2 896,95 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses et recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et la subvention octroyée par le SPP Is.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

Cette conclusion est le reflet d'un excellent suivi des dossiers de la part de vos services.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

56 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des révisions/corrections doivent être effectuées par **vos** services est repris dans la grille de contrôle n°3. A défaut, une récupération pourrait être effectuée.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par **nos** services est repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

	Recettes			Dépenses		
2018	62.535,39	10%				
	12.194,10	60%		237,30	60%	
	147.049,59	65%		5.931.240,06	65%	
	1.063,56	70%				
	1.676,33	75%				
	13.875,83	100%	POP	980.104,57	100%	POP
	307,29	100%	SDF	295.747,77	100%	SDF
				51.024,23	100%	P.I.
				13.832,24	100%	créances alimentaires
-	5.342,99	10%	*			
-	2.883,37	60%	*	- 237,30	60%	*
-	33.095,42	65%	*	- 94.837,95	65%	*
-	550,00	70%	*			
-	-188,20	75%	*			
-	149,83	100%	*	- 18.662,18	100%	*
+	3.399,99	10%	**			
+	440,04	60%	**			
+	13.491,54	65%	**	+ 91.253,72	65%	**
+	20,00	70%	**			
+	41,43	75%	**			
+	447,76	100%	**	+ 37.419,25	100%	**
	60.592,39	10%				
	9.750,77	60%		0,00	60%	
	127.445,71	65%		5.927.655,83	65%	
	533,56	70%				
	1.905,96	75%				
	14.481,05	100%		1.359.465,88	100%	
	214.709,44			7.287.121,71		

* Régularisations relatives aux ex antérieurs portées sur 2018

** Régularisations relatives à 2018 portées sur 2019

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour 2018:
7.287.121,71 – 214.709,44 = 7.072.412,27 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes		Dépenses	
2018			
8.296.148,27	*	9.830,30	65% 2017/2018
- 7.848.218,59	**	1.490,89	100% 2017/2018
- 1.433,39	***	5.955.902,07	65%
- 122.578,65	IRR&non valeurs	1.357.085,03	100% SDF + PI + POP
- 119.547,22	correction écritures	13.744,69	100% créances alimentaires
		- 33.007,34	100% P.I. LO
<u>204.370,42</u>		<u>5.965.732,37</u>	55%
0,00		0,00	75%
		<u>1.339.313,27</u>	100%
204.370,42		7.305.045,64	

* Ensemble des recettes liées à la récupération du revenu d'intégration sociale 2018 (compte de classe 4 compta générale)

** Recettes à ne pas prendre en compte (subventions MSP et RW)

*** Recettes relatives à des accidents de travail (Axa)

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour 2018:

7.305.045,64 – 204.370,42 = 7.100.675,22 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018	
Total des dépenses nettes SPP IS :	7.072.412,27 €
Total des dépenses nettes CPAS:	7.100.675,22 €
Différence :	28.262,95 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,40%
Manque à recevoir éventuel à 71% :	20 066,69 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de 20 066,69 €

Cet écart représente une marge d'erreur de **0,40 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **20 066,69 €**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 6
CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

Celui-ci a révélé que certains membres de votre personnel avaient été déclarés à un taux d'occupation supérieur à 1 ETP/ à leur régime de travail.

Cette erreur n'a cependant pas généré de double subventionnement comme le démontre la grille de contrôle spécifiquement réalisée suite à ce constat (grille 6Ab)

En ce qui concerne la **participation et activation sociale**, le CSSS, en sa séance du 5/04/2018, a décidé de privilégier les prises en charge individuelles relatives aux frais paramédicaux (lunettes, logopédie, psychologie, ...), frais alimentaires (cantine scolaire, lait en poudre, ...) , frais scolaires (abonnements scolaires, cours particuliers, frais d'hébergement en internat, ...), frais de garde d'enfants en vue de lutter contre la **pauvreté infantile**

Une intervention de 80% par le CPAS est prévue mais l'intervention à 100% doit toujours pouvoir être envisagée selon la situation financière

Une intervention 50/50 est également privilégiée pour les frais d'abonnement/matériel et équipement sportif, occupationnel ou culturel ainsi qu'une intervention 80/20 pour les voyages et séjours résidentiels scolaires

D'un point de vue **collectif**, l'équipe éducative organise des ateliers ayant inclus en 2018 la visite de l'expo « j'aurais 20 ans en 2030 », séance d'information et fabrication sur le thème huiles essentielles, atelier créatif « confection de nichoirs et abris », atelier culinaire, excursion à Redu avec visite musée du sabot et un atelier « papier à l'ancienne », la visite de l'institut tibétain, atelier bien être « méditation et Shiatsu »,

atelier sur le thème soin des pieds, atelier créatif sur le thème bricolages fêtes de fin d'année.

Toutes ces activités sont menées en vue de favoriser l'insertion sociale avec à terme, l'insertion professionnelle.

En 2018 une action « rentrée scolaire » a été menée. Le CPAS ayant reçu un don de cartables et plumiers, l'idée d'en faire bénéficier les usagers a généré cette action.

Du matériel scolaire neuf, de base, est acheté pour ensuite être revendu à prix très réduit (minimum -50% par rapport au commerce) aux usagers du CPAS définis comme bénéficiaires de la carte de coopérateur.

Cette action est actuellement toujours menée.

En ce qui concerne l'utilisation de la **subvention PIIS** (10% du montant du RI), le CSSS du 25/10/17 a décidé de prises en charge incluses d'office au PIIS lors de sa négociation :

→ PIIS « études » :

- Frais d'inscription, minerval, matériel scolaire pour max 500€/an
- Frais de transport en commun pour 100€/m
- Frais de permis de conduire théorique et pratique
- Toutes prises en charge liées aux études n'excédant pas un montant de 100€/an (bibliothèque, frais liés à des documents officiels)

→ PIIS « généraux » :

- Frais d'inscription en formation et assurances liées à la formation, non couvertes par le tiers
- Frais de vêtement de travail et équipement
- Frais de transport à concurrence de 100€/m,
- Frais de permis de conduire théorique et pratique,
- Frais de garderie et stages pour enfants des parents inscrits en formation ou en recherche d'emploi pour max 250€/m,
- Toute prises en charge liées à des formations professionnelles ou la recherche active d'emploi à concurrence de max 100€/an (frais liés à des documents officiels, courriers recommandés, ...)

I. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses justifiées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
FPAS	72.959,00 €	75.012,82 €	19.388,52 €	55.624,30 €
FSGE	209.438,18 €	209.075,42 €	150.259,23 €*	58.816,19 €
PIIS	320.604,69 €	325.926,19 €	310.191,00 €	15.735,19 €

*subvention maximum pour les frais de personnel

a. Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
FPAS	€ 55.624,30	€ 55.625,05	€ 0,00
FSGE	€ 58.816,19	€ 58.801,19	€ 15,00
PIIS	€ 15.735,19	€ 15.735,19	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

Sur la base du contrôle comptable, un montant de 15 € sera récupéré en ce qui concerne le FSGE

b. Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
FPAS	€ 19.388,52	€ 46.532,45	€ 0,00
FSGE	€ 169.888,31	€ 169.798,31*	€ 0,00
PIIS	€ 310.191,00	€ 307.821,01	€ 0,00

*limité au montant maximum de la subvention

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
FPAS - Participation sociale	€ 32.706,30	10	€ 7.454,13	€ 0,00
FPAS - Modules collectifs	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
FPAS - Pauvreté infantile	€ 22.918,00	10	€ 18.298,29	€ 0,00
FSGE - Factures individuelles	€ 48.399,74	14	€ 13.097,15	€ 2.881,95
FSGE - Mesures préventives	€ 10.416,45	5	€ 8.472,33	€ 0,00
PIIS - Interventions usagers	€ 15.735,19	10	€ 1.368,96	€ 0,00
PIIS - Interventions tiers	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - Autres dépenses	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

Motif du refus des activités : refus de 2 factures d'eau sans lien avec une dette de gaz/électricité traitée au préalable

3. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

Total des récupérations	FPAS	FSGE	PIIS
Comptabilité	€ 0,00	€ 15,00	€ 0,00
Frais de personnel	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Dossiers individuelles	€ 0,00	€ 2.881,95	€ 0,00
TOTAL	€ 0,00	€ 2.896,95	€ 0,00

Le montant de la récupération dans le cadre du Fonds social gaz et électricité (FSGE) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer.

ANNEXE 7
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/01/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2018 ont été contrôlés.

L'inspection signale que le nombre de clignotants toujours ouverts est en forte baisse par rapport au précédent contrôle ce qui témoigne de l'efficacité des procédures mises en place en termes de suivi des clignotants.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »*: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »*: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »*: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n° 110-190*: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

Les remarques concernant ce contrôle figurent dans la grille de contrôle n°8.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que la totalité des codes feed-back attribués par votre Centre était correcte.

Ceci témoigne d'un excellent suivi des clignotants.

Un dossier figurant dans la table de contrôle n°8 a fait l'objet de recommandations. Celles-ci sont à prendre en compte lors du traitement des clignotants qui seront envoyés à votre Centre dans le futur.